

## DIRECTIVES D'ÉVALUATION

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

- a) Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification de l'ES ASUR du 1<sup>er</sup> août 2016 et bases légales ayant participé à son élaboration.
- b) Plan d'étude cadre (PEC) Ambulancier-ière diplômé-e ES du 21 janvier 2008.

### Chapitre I Dispositions générales

Généralités	<b>Art. 1</b>	Les présentes directives précisent les modalités d'application du Règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification (ci-après : RAFFPQ) pour la formation <i>Ambulancier-ière diplômé-e ES</i> dispensée par l'école ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande, (ci-après : l'Ecole).
Modalités générales d'évaluation	<b>Art. 2</b>	Les modalités générales d'évaluation sont définies au chapitre IV du RAFFPQ.
Conséquences des évaluations	<b>Art. 3</b>	Les conséquences des évaluations en matière de promotion ou de validation de l'entier de la formation, sont décrites au chapitre V du RAFFPQ.
Présence aux épreuves d'évaluation	<b>Art. 4</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 La présence aux épreuves d'évaluation tant sommatives que formatives est obligatoire.</li> <li>2 L'étudiant est tenu de se présenter en temps et en lieu aux épreuves auxquelles il a été convoqué.</li> <li>3 Une épreuve commencée ne peut être interrompue, sauf cas de force majeure. L'étudiant se présente en pleine possession de ses moyens.</li> <li>4 L'étudiant qui ne pourrait pas se présenter à une épreuve d'évaluation pour des raisons de force majeure est tenu d'en avvertir la Direction de l'Ecole dans les plus brefs délais et d'en motiver la raison par écrit.</li> <li>5 Les non-présentations et les cas de forces majeures sont réglés par l'art. 24 du RAFFPQ.</li> </ol>

### Chapitre II Plan d'évaluation de la 1<sup>ère</sup> année

Epreuves théoriques en école	<b>Art. 5</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les épreuves théoriques en école sont au nombre de trois, réparties sur l'ensemble de l'année de formation ; elles comprennent un test écrit de connaissances, un travail écrit réflexif, une épreuve théorique orale portant sur les connaissances professionnelles et une argumentation de la pratique professionnelle.</li> <li>2 Le travail réflexif correspond à une étude de cas selon des consignes se rapportant à une situation de patient observée dans le stage spécifique sommatif de première année ; modalités et consignes font l'objet d'une information et d'un document spécifiques transmis en cours de formation.</li> </ol>
------------------------------	---------------	---

Epreuves pratiques en école	<b>Art. 6</b>	<p>3 Chaque note attribuée sur l'une des épreuves théoriques compte pour 1/3 de la note annuelle d'évaluation théorique en école.</p> <p>1 Les épreuves pratiques en école sont au nombre de trois ; elles sont réparties sur l'ensemble de l'année de formation.</p> <p>2 Chaque note attribuée sur l'une des épreuves pratiques compte pour 1/3 de la note annuelle d'évaluation pratique en école.</p>
Conditions d'envoi en stage	<b>Art. 7</b>	<p>Pour pouvoir être placé en stage, à l'issue du module d'introduction de première année, l'étudiant doit être en possession des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permis de conduire de catégorie C1 (ou toute catégorie équivalente incluant cette catégorie) ;</li> <li>- attestation correspondant à la validation du cours de réanimation cardio-pulmonaire avancée, suivi dans le module d'introduction ;</li> <li>- carnet de vaccination, de modèle OFSP<sup>1</sup>, dûment complété en fonction des <i>Vaccinations recommandées pour le personnel de santé</i> contenues dans le <i>Plan de vaccination suisse</i> le plus récent édicté par l'OFSP.</li> </ul>
Stages spécifiques	<b>Art. 8</b>	<p>Durant l'année, l'étudiant effectue un stage spécifique sommatif dans des milieux de soins, et un stage spécifique formatif en centrale de régulation. Une note est attribuée pour le stage spécifique sommatif.</p>
Pratique en service d'ambulance	<b>Art. 9</b>	<p>1 Durant l'année, l'étudiant effectue deux stages semestriels pratiques sommatifs en service d'ambulance. Une note est attribuée pour chaque stage semestriel en service d'ambulance.</p> <p>2 Durant l'année, l'étudiant remplit un <i>Journal d'interventions</i> qui documente son activité en service d'ambulance ; il le complète selon les modalités définies dans le <i>Livret pédagogique</i> de formation, et le présente sur demande aux responsables de formation.</p>

### Chapitre III Plan d'évaluation de la 2<sup>ème</sup> année

Epreuves théoriques en école	<b>Art. 10</b>	<p>1 Les épreuves théoriques en école sont au nombre de deux, réparties sur l'ensemble de l'année de formation. Elles sont constituées de deux tests écrits de connaissance.</p> <p>2 La note attribuée sur la première épreuve théorique compte pour 2/5 de la note annuelle d'évaluation théorique en école.</p> <p>3 La note attribuée sur la deuxième épreuve compte pour 3/5 de la note annuelle d'évaluation théorique en école.</p>
Epreuves pratiques en école	<b>Art. 11</b>	<p>1 Les épreuves pratiques en école sont au nombre de deux, réparties sur l'année de formation.</p> <p>2 La note attribuée sur la première épreuve pratique compte pour 2/5 de la note annuelle d'évaluation pratique en école.</p> <p>3 La note attribuée sur la deuxième épreuve pratique compte pour 3/5 de la note annuelle d'évaluation pratique en école.</p>

<sup>1</sup> Office fédéral de la santé publique

Stages  
spécifiques

**Art. 12**

Durant l'année, l'étudiant effectue deux stages spécifiques sommatifs dans des milieux de soins. Une note est attribuée pour chaque stage spécifique.

Pratique en  
service  
d'ambulance

**Art. 13**

- 1 Durant l'année, l'étudiant effectue deux stages semestriels pratiques sommatifs en service d'ambulance. Une note est attribuée pour chaque stage semestriel en service d'ambulance.
- 2 Durant l'année, l'étudiant remplit un *Journal d'interventions* qui documente son activité en service d'ambulance ; il le complète selon les modalités définies dans le *Livret pédagogique* de formation, et le présente sur demande aux responsables de formation.

Travail de  
diplôme

**Art. 14**

- 1 L'étudiant commence son travail de diplôme en deuxième année.
- 2 La phase du travail de diplôme effectuée en deuxième année fait l'objet d'une évaluation. Cette note partielle est intégrée dans la note finale de travail de diplôme (composante de l'examen de diplôme).
- 3 Les modalités d'organisation, de réalisation et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document *Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme*.

**Chapitre IV Plan d'évaluation de la 3<sup>ème</sup> année**

Epreuves  
théoriques en  
école

**Art. 15**

- 1 Les épreuves théoriques en école sont au nombre de trois, réparties sur l'ensemble de l'année de formation. Elles sont constituées de deux présentations de situations professionnelles et d'une épreuve théorique orale portant sur les connaissances professionnelles et une argumentation de la pratique professionnelle.
- 2 La note attribuée pour chaque présentation de situation compte pour 20% de la note annuelle d'évaluation théorique en école.
- 3 La note attribuée sur l'épreuve théorique générale orale compte pour 60% de la note annuelle d'évaluation théorique en école.

Epreuves  
pratiques en  
école

**Art. 16**

- 1 Les épreuves pratiques en école sont au nombre de deux, elles sont réparties sur l'année de formation.
- 2 La note attribuée sur la première épreuve pratique compte pour 1/2 de la note annuelle d'évaluation pratique en école.
- 3 La note attribuée sur la deuxième épreuve pratique compte pour 1/2 de la note annuelle d'évaluation pratique en école.

Stages  
spécifiques

**Art. 17**

Durant l'année, l'étudiant effectue trois stages spécifiques sommatifs dans des milieux de soins. Une note est attribuée pour chaque stage spécifique.

Pratique en  
service  
d'ambulance

**Art. 18**

- 1 Durant l'année, l'étudiant effectue deux stages semestriels sommatifs en service d'ambulance. Une note est attribuée pour chaque stage semestriel en service d'ambulance.

- |                    |                |  |
|--------------------|----------------|--|
| Travail de diplôme | <b>Art. 19</b> | <p>2 Durant l'année, l'étudiant remplit un <i>Journal d'intervention</i> qui documente son activité en service d'ambulance ; il le complète selon les modalités définies dans le <i>Livret pédagogique</i> de formation et le présente sur demande aux responsables de formation.</p> <p>1 L'étudiant termine son écrit de travail de diplôme en troisième année; l'écrit est restitué avant la présentation aux épreuves de qualification.</p> <p>2 La phase du travail de diplôme effectuée en troisième année fait l'objet d'une évaluation. Cette note partielle est intégrée dans la note finale de travail de diplôme (composante de l'examen de diplôme).</p> <p>3 Les modalités d'organisation, de réalisation et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document <i>Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme</i>.</p> |
|--------------------|----------------|--|

### **Chapitre V Procédure de qualification finale, examen de diplôme**

- |                        |                |   |
|------------------------|----------------|---|
| Généralités            | <b>Art. 20</b> | <p>1 Les conditions d'accès à la procédure de qualification et son organisation sont réglées par le chapitre VI du RAFPQ.</p> <p>2 Une note est attribuée pour chaque composante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le travail de diplôme ;</li> <li>▪ la qualification de stage ;</li> <li>▪ l'examen pratique.</li> </ul> <p>3 En cas de réussite (selon conditions définies à l'art. 34 du RAFPQ), une note globale d'examen est attribuée en fonction de la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50% de la note globale pour l'évaluation de l'examen pratique ;</li> <li>▪ 30% de la note pour l'évaluation du travail de diplôme ;</li> <li>▪ 20% de la note pour l'évaluation de la qualification de stage ;</li> </ul> |
| Qualification de stage | <b>Art. 21</b> | <p>La note de qualification de stage est réalisée par la moyenne des notes de stages en service d'ambulance des cinquième et sixième semestres de formation.</p>  |
| Examen pratique        | <b>Art. 22</b> | <p>1 L'examen pratique se compose de deux séquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une épreuve pratique basée sur une simulation de prise en charge ambulancière d'un cas spécifique ;</li> <li>▪ un entretien d'examen orienté sur le cas spécifique ; celui-ci immédiatement après l'épreuve précédente.</li> </ul> <p>2 L'ensemble des deux séquences forme un seul examen pratique, pour lequel une seule note est attribuée.</p>   |
| Travail de diplôme     | <b>Art. 23</b> | <p>1 Après remise de son travail de diplôme écrit en fin de troisième année, l'étudiant décrit et argumente son travail de diplôme lors d'une soutenance orale. La soutenance orale du travail de diplôme fait l'objet d'une note partielle.</p> <p>2 La note d'examen du travail de diplôme est réalisée par l'intégration des notes partielles de la phase de travail réalisée en deuxième année, de la phase de travail réalisée en troisième année, et de la soutenance orale du travail de diplôme.</p>  |

- Répétition des épreuves échouées
- Art. 24**
- 3 Les modalités d'organisation, de réalisation et d'évaluation du travail de diplôme sont définies dans le document *Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme*.
  - 1 Les possibilités de répétition des épreuves sont fixées par l'art. 35 du RAFPQ.
  - 2 Une nouvelle note est attribuée à l'épreuve répétée ; elle remplace l'ancienne note.

## Chapitre VI Dispositions finales

- Entrée en vigueur
- Art. 24** Les présentes directives entrent en vigueur avec effet dès le 1<sup>er</sup> août 2016 et elles abrogent toutes dispositions antérieures.

Adopté par le Comité :

  
Isabelle Guisan  
Présidente

  
Jean-Jacques Putinier  
Directeur

Le Mont-sur-Lausanne, le 12.06.2017